

Statuts

Article 1. Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée :

« Paris, Place de Droit ».

Le nom anglais sera « Paris, city of law ».

Article 2. Objet & missions

L'association a pour objet de promouvoir la place de droit de Paris et notamment :

- organiser des conférences, congrès et tout autre rassemblement ;
- diffuser ou contribuer à diffuser en direction de ses membres et du public, notamment par l'intermédiaire d'un site internet, des informations sur la place de droit de Paris ;
- publier tous bulletins, revues, ou documents et entreprendre toutes actions de communication ou de marketing dans le but de promouvoir la place de droit de Paris.

Article 3. Siège social

Le siège social de l'association est fixé à la Maison du Barreau, 2-4, rue de Harlay, 75001 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. Membres

L'association est composée :

- des membres fondateurs, signataires des présents statuts :
 - l'Ordre des avocats de Paris ;
 - le président du Tribunal de commerce de Paris ;
 - le Cercle Montesquieu ;
 - l'Association Française des Juristes d'Entreprise ;
 - Paris, Place d'Arbitrage ;
 - Le Comité National Français de la Chambre de Commerce internationale ;
 - LaCCIParisIle-de-France ;
 - L'Université Paris 1 ;
- des membres adhérents ;
- des membres bienfaiteurs ;
- des membres d'honneur.

Peut adhérer, conformément aux modalités prévues à l'article 7 des présents statuts, toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, intéressée par le développement de la place de droit de Paris.

Les membres d'honneur sont des personnalités dont le parcours professionnel et/ou les travaux a/ont contribué au rayonnement de la place de droit de Paris. La qualité de membre d'honneur est attribuée par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau.

Les personnes morales membres de l'association sont représentées au sein de l'association par une personne désignée en leur sein conformément à leurs propres règles et dont le nom est communiqué au Secrétaire général. A défaut, elles sont représentées par leur représentant légal en exercice.

Article 6. Partenaires

Paris Place de Droit peut accueillir des tiers extérieurs n'ayant pas la

qualité de membres mais celle de partenaires. Les conditions d'admission et le régime des partenaires sont définis dans le règlement intérieur.

Article 7. Admission

Toute personne souhaitant devenir membre de l'association et remplissant les conditions définies par le règlement intérieur présente sa candidature par écrit au Secrétaire général.

Le Conseil d'administration statue sur cette demande dans sa plus proche séance.

Si le Conseil d'administration refuse une candidature, le candidat peut soumettre sa demande directement à l'Assemblée générale qui statue en dernier ressort sur cette demande.

Article 8. Cotisations

Sont membres adhérents ceux qui se sont acquittés d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau. Le Conseil d'administration est compétent pour décider, sur proposition du Bureau, du montant des cotisations et prévoir des tarifs adaptés aux catégories d'adhérents.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui, en plus de la cotisation annuelle, versent un droit d'entrée dont le montant est fixé par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Les membres fondateurs peuvent verser une cotisation de bienfaiteur s'ils le souhaitent.

Article 9. Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Secrétaire général ;
- le décès ou la dissolution du membre ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau et par écrit.

Les motifs graves pouvant donner lieu à radiation sont précisés dans le règlement intérieur. Les cotisations afférentes à l'exercice en cours restent dues, nonobstant la démission ou l'exclusion du membre.

Article 10. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations versés par les membres de l'association ;
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- des dons manuels consentis par des particuliers ou des personnes morales ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 11. Organes de l'association

Les organes statutaires de l'association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil d'administration ;
- le Bureau.

Article 12. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an. L'Assemblée générale peut se tenir à distance par tout moyen digital.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire général par tout moyen.

L'ordre du jour, ainsi que la date et le lieu de la réunion, déterminés par le Conseil d'administration figurent sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter à l'Assemblée générale. Un membre ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 13. Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande d'un tiers des membres inscrits adressée au Secrétaire général, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire dans un délai minimal de quinze jours après convocation.

L'Assemblée générale peut se tenir à distance par tout moyen digital.

L'Assemblée générale extraordinaire n'a pouvoir que pour modifier les statuts ou prononcer la 3 dissolution de l'association.

Si l'Assemblée générale ordinaire statue sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts, elle agit selon les modalités du présent article.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14. Conseil d'administration

Le Conseil est composé au maximum de quinze membres :

- un représentant par membre fondateur de l'association ;
- sept membres élus par l'Assemblée générale.

Les membres élus du Conseil d'administration siègent pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable une fois.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. La durée du mandat des membres remplaçants épouse la durée restante du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'administration peut se réunir à distance par tout moyen digital. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration se réserve la possibilité d'inviter toute personne à participer à ses réunions avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut décider de la désignation d'un président d'honneur.

Le Conseil d'administration a toute latitude pour organiser les travaux et activités de l'association.

Article 15. Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé au maximum de :

- un Président ;
- deux vice-Présidents ;
- un Secrétaire général ;
- un Trésorier ;

Les fonctions individuelles du Bureau ne sont pas cumulables.

Le Président de l'association assure la présidence du Bureau et du Conseil d'Administration.

Article 16. Exercice social

L'exercice social de Paris Place de Droit est d'une année et commence à courir le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année calendaire.

Article 17. Indemnités

Les membres et organes de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais supportés par les membres pour se rendre aux réunions ne sont pas couverts par l'association.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions sont précisées en tant que de besoin dans le règlement intérieur.

Article 18. Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant les présents statuts peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 19. Pouvoir de représentation

L'association est représentée dans les actes de la vie civile par :

- le Président ;
- un membre du Bureau ou du Conseil d'administration par délégation du Président.

Le Président peut déléguer son pouvoir de représentation par mandat spécial et nominatif à un membre du Bureau ou du Conseil d'administration dans des conditions déterminées par le règlement intérieur.

Article 20. Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.